

Commune de La Chapelle-Longueville

Arrêté permanent  
Réglementant l'utilisation, la vente et le transport des artifices de divertissement et des articles  
pyrotechniques dans la commune de La Chapelle Longueville  
N° 58/2022

Monsieur le Maire de La Chapelle-Longueville,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V,  
Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1,  
Vu le codé général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,  
Vu le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques,  
Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics,  
Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans la commune de La Chapelle Longueville,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des fêtes de fin d'année ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers à des occasions répond à ces objectifs.

ARRETE

**Article 1 :** L'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sauf en cas de dérogation par la mairie :

- Sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- Dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- Dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 2 :** La vente d'artifices de divertissement est interdite sur la voie publique.

**Article 3 :** Les sous-préfets d'arrondissement, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Évreux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

A La Chapelle-Longueville, le 09 mai 2022

Le Maire

